



# VILLE de PERNES

## ARRETE MUNICIPAL portant Interruption de circulation sur la RD 90 (Avenue de la Paix) du PR 0+000 au PR 0+500 du 17 avril au 31 mai 2024

Département du PAS-de-CALAIS  
Arrondissement d'ARRAS  
Canton de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

Le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Règlement de Voirie,  
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la réalisation des travaux de purges de chaussée, du 17 avril au 31 mai 2024, par l'entreprise COLAS pour le compte du Département sur la route départementale n° 90 du PR 0+000 au PR 0+500 (Avenue de la Paix) au territoire de la Commune de Pernes,

Vu l'avis des Maires de Floringhem, Cauchy-à-la-Tour, Ferfay et Aumerval,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) du Montreuillois-Ternois, Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement Durable de l'Artois,

Considérant que les travaux envisagés nécessitent une interruption de la circulation et qu'il convient de prendre des mesures pour permettre l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

### ARRETE

**Article 1er** : La circulation sera interrompue sur la RD 90 (Avenue de la Paix) du 0+000 au PR 0+500, pour permettre l'exécution des travaux susmentionnés, du 17 avril au 31 mai 2024.

**Article 2** : Un itinéraire de déviation sera mis en place :

☛ les véhicules venant de CAMBLAIN, ST POL OU ANVIN et se dirigeant vers AUMERVAL seront déviés :

⇒ par la RD 916 rue de Lillers à Pernes, Floringhem, Cauchy-à-la-Tour,

⇒ par la RD 341, chaussée Brunehaut à Cauchy-à-la-Tour en direction de Ferfay,

⇒ par la RD 91 Ferfay en direction d'Aumerval ;

et vice-versa

**Article 3** : Les panneaux de signalisation réglementaires, seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Pernes par les soins de Madame le Maire.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à : M.M. les Directeurs des MDADT de l'Artois et du Montreuillois-Ternois, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, Messieurs les Maires des communes de FLORINGHEM, CAUCHY-à-la-TOUR, FERFAY et AUMERVAL.

**Article 7** : Mme la secrétaire de Mairie, les services de la Gendarmerie, tout agent de l'autorité sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERNES, le 16 avril 2024

Le Maire,

